

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 02/04/12

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120323-60213-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 23 mars 2012

**DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE RELIANT LE GIRATOIRE DES MIGNEAUX  
ET LE CARREFOUR DE LA MALADRERIE AU SUD DE LA RD113, EN  
VUE DE SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE POISSY**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-4 et L.141-3,

Vu la déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral N°04-215/DUEL en date du 2 novembre 2004 relative à l'aménagement de la RN13, mise à 2x2 voies entre le giratoire des Migneaux et le carrefour de la Maladrerie à Poissy,

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 mars 2006 relative au transfert au Département de la Route Nationale n°13 de Saint Germain en Laye à Orgeval,

Vu la délibération du 8 février 2012 du Conseil Municipal de POISSY,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERE que la voirie reliant le giratoire des Migneaux et le carrefour de la Maladrerie au sud de la RD113, qui a été aménagée en vue de maintenir la desserte des propriétés riveraines, ne présente plus d'intérêt départemental justifiant le maintien de son classement dans le domaine public routier du département.

PRONONCE le déclassement dans la voirie départementale de la voirie reliant le giratoire des Migneaux et le carrefour de la Maladrerie au sud de la RD113 à Poissy.

APPROUVE le classement dans la voirie communale de la voirie reliant le giratoire des Migneaux et le carrefour de la Maladrerie au sud de la RD113 à Poissy conformément aux deux plans annexés à la présente délibération.

PRECISE que le classement de cette voie ne donnera pas lieu à enquête publique, dans la mesure où il n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

AUTORISE le Président du Conseil Général à préparer et à signer l'acte administratif correspondant.

AUTORISE le Président à signer tout autre document relatif à la présente délibération.